



Cercles 11 (2004)

LA VIOLENCE DANS LA RÉPUBLIQUE À propos du *Commonwealth by acquisition* selon Hobbes

LUC FOISNEAU
CNRS, Paris

Pour un républicain, l'une des thèses les plus surprenantes — pour ne pas dire, les plus révoltantes — de Hobbes est la thèse selon laquelle il n'y aurait pas de différence essentielle, du point de vue des droits du souverain, entre une république fondée sur un contrat social et une république procédant d'un acte de conquête. Si l'acte pacifique qui conduit à l'instauration de la souveraineté par institution (*Common-wealth by Institution*) diffère manifestement de l'acte violent qui conduit à une république par acquisition (*Common-wealth by Acquisition*), les conséquences politiques de ces actes distincts seraient, quant à elles, identiques, puisque la signification juridique de la souveraineté qu'ils conduisent à fonder est la même. Pour surprenante qu'elle puisse paraître, cette thèse n'en est pas moins en parfait accord avec la redéfinition de la république à laquelle Hobbes procède à la lumière de sa théorie de la souveraineté : de la même façon que les droits du souverain demeurent identiques, quelle que soit la forme du gouvernement, que le souverain soit composé d'une seule personne ou de plusieurs, de la même façon ces droits demeurent inchangés, quelle que soit l'origine du pouvoir souverain, que ce dernier procède d'un accord librement consenti ou de la reconnaissance, obtenue par la force, de la supériorité d'un conquérant.

Cette thèse possède indéniablement une signification historique. En soulignant qu'une république issue de la conquête possède autant de droit à exercer la souveraineté qu'une république issue d'un *covenant*, Hobbes fournit à l'évidence des arguments aux défenseurs de la monarchie anglaise. La monarchie des Stuart relève, en effet, de la catégorie des républiques d'acquisition, et plus spécifiquement de la catégorie du royaume patrimonial (*patrimonial kingdom*), puisque, issue de la victoire de Guillaume le Conquérant sur les saxons, elle s'est transmise en vertu d'un principe de succession héréditaire. Cette lecture historique ne suffit pas, toutefois, à rendre compte du propos de Hobbes. Si l'équivalence posée, dans les *Elements of Law*,¹ entre l'expression *body politic by acquisition* et *kingdom patrimonial*² peut s'expliquer par le contexte de la rédaction de ce texte, la

1. Les références aux œuvres de Hobbes sont données dans les éditions suivantes : *The Elements of Law (EL)*, éd. Tönnies, Londres : Frank Cass, 1969 ; *Leviathan* version anglaise (*Lev*), éd. Macpherson, Londres : Penguin classics, 1968 ; *Leviathan* version latine (*Lev*), éd. Molesworth, *Opera latina (OL)*, vol. III, Londres, 1841 ; *Léviathan (Lév)*, trad. F. Tricaud, Paris : Sirey, 1971 ; *De Cive* versions anglaise et latine (*DCi*), éd. H. Warrender, Oxford : Oxford University Press, 1983 ; *De Cive ou les fondements de la politique (DCi)*, éd. R. Polin, trad. S. Sorbière, Paris : Sirey, 1981.

2. « Having set forth, in the two preceding chapters, the nature of a commonwealth institutive, by the consent of many men together; I come now to speak of dominion, or a body politic by acquisition, which is commonly called a patrimonial kingdom » [*EL*, II, 3, 127].

disparition de cette équivalence dans le *Léviathan* montre à l'évidence qu'elle n'était pas nécessaire à la démonstration. En revanche, cet oubli, qu'expliquent indéniablement les déboires subis par la monarchie entre 1640 et 1660, n'empêche nullement Hobbes de maintenir dans le *Léviathan* la thèse qui était déjà présente dans les *Elements of Law*, à savoir que, quelles que soient les formes de gouvernement et les origines du pouvoir, les droits de la souveraineté demeurent inchangés. Le but de la réflexion de Hobbes sur le *Common-wealth by Acquisition* est donc de montrer, sur un cas qui pour être historiquement significatif n'en demeure pas moins particulier, l'universalité des résultats de la déduction philosophique des droits du souverain par institution [Lev, XVIII], en confrontant ces résultats aux catégories qui ont servi, dans l'histoire et dans l'historiographie anglaises, à justifier la domination politique, à savoir la nature, car la succession régulière a toujours reposé sur le lien de filiation, et la force, lorsqu'un régime a été remplacé par un autre.

La question à laquelle Hobbes cherche à répondre pourrait être également formulée ainsi : dans quelle mesure la justification rationnelle de la souveraineté, à partir d'une théorie contractualiste, est-elle compatible avec ces conditions historiques d'apparition et de transmission du pouvoir souverain en Grande-Bretagne que sont la guerre et la procréation ? La thèse de notre auteur est qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la reconnaissance de la rationalité de l'État, qu'il expose dans sa théorie de la république d'institution, et l'idée que la violence de la conquête serait à l'origine des différents États. Aussi ne faut-il pas feindre de s'étonner de lire, dans la *Révision et conclusion* du *Léviathan*, qu'« il n'existe guère de Républiques dans le monde dont les débuts puissent en conscience être justifiés » [Lev, Révision & conclusion, 8, 717]. Le propos de Hobbes n'est en effet nullement de penser l'État dans la perspective de l'origine, comme Machiavel a pu le faire dans *Le Prince* ou les *Discours*, mais au contraire de disqualifier radicalement ce point de vue, en montrant que l'histoire des origines d'un État n'affecte en rien la rationalité de son fonctionnement. Il serait vain, par conséquent, de vouloir défendre ou contester la monarchie (ou la République de Cromwell) en évoquant le bien fondé de la guerre dont elle est issue, et le caractère ininterrompu de la succession dynastique dont elle procède, car le droit de souveraineté est fondé sur une rationalité anhistorique. Par-delà la diversité des circonstances particulières qui ont présidé à la formation de l'État moderne, il importe plutôt de montrer que la prise en compte des deux sources historiques du pouvoir que sont la nature et la violence ne diminue en rien la rationalité propre à l'institution de l'État.

Les deux moyens par lesquels s'acquiert un État sont, d'une part, la domination paternelle et, d'autre part, la domination despotique. Réunies en un seul chapitre dans le *Léviathan*, alors qu'elles faisaient l'objet de deux chapitres distincts dans les œuvres politiques antérieures,³ ces deux questions sont introduites par un titre unique, en anglais, *Of Dominion Paternall, and despoticall*, que décalque exactement le titre latin, *De dominio paterno et despotico*.⁴ Le terme de *dominion / dominium* est un terme juridique, renvoyant à un *jus dominii*, que Sorbière traduit

3. Les chapitres III et IV de la seconde partie des *Elements of Law*, et les chapitres VII et VIII du *De Cive*, respectivement intitulés *De iure Dominorum in seruos*, et *De iure parentum in liberos, & de Regno Patrimoniali*.

4. Respectivement, titres du chapitre XX, dans le *Leviathan* anglais, 251, et du chapitre XX, dans le *Leviathan* latin, 150.

en 1646 par « droit de seigneurie ».⁵ Le droit de domination, dont il est ici question, est un droit sur les personnes, un *jus in personam*, pour reprendre l'expression latine utilisée par Hobbes dans le *De Cive*.⁶ La question sera donc d'abord de savoir à quel titre une domination sur autrui peut être légitime, et ce que signifie une république d'acquisition.⁷ Nous nous efforcerons, ensuite, de comprendre pourquoi, selon Hobbes, l'existence d'une situation initiale de domination de l'homme par l'homme,⁸ à l'origine de l'État, ne saurait pour autant constituer le fondement d'une remise en cause de son autorité. Nous nous intéresserons, enfin, aux formes concrètes de la domination, que sont la domination paternelle et la domination despotique.

Les droits de la souveraineté et la violence fondatrice

Bien qu'il ne donne pas son titre au chapitre du *Léviathan* qui en traite,⁹ le concept de « république d'acquisition » (*Common-wealth by Acquisition / Civitas per acquisitionem*) en constitue le concept central. Pour comprendre la raison de ce nom, aussi peu habituel en latin qu'en anglais, il suffit de lire la définition de la notion qui lui correspond : « La République d'acquisition est celle où le pouvoir souverain est *acquis* par la force » [*Lev*, XX, 1, 207]. Alors que, dans le *De Cive*, la république d'acquisition est d'abord considérée comme naturelle,¹⁰ dans le *Léviathan*, il n'est pas fait référence à la nature, mais seulement au caractère acquis du pouvoir souverain. Davantage que d'une simple omission, il s'agit là véritablement d'un changement d'accentuation : l'accent ne porte plus dorénavant sur le caractère naturel de la force¹¹ qui permet d'accéder au pouvoir souverain, mais sur son caractère violent. Il importe moins désormais de légitimer l'usage de la force, en arguant de son caractère naturel, que de comprendre en quoi cette dernière peut permettre, quelles qu'en soient les modalités, d'accéder au pouvoir. Dans le *Léviathan*, Hobbes se soucie moins de définir les modalités de la force (*force / vim*) que l'effet qu'elle produit sur l'esprit de ceux qui lui sont soumis. Cet effet se résume dans la crainte, sous la double forme de la crainte de la mort et de la crainte de l'emprisonnement. La république d'acquisition procède ainsi de la crainte, qui conduit des hommes à se soumettre politiquement « à l'homme ou à l'assemblée qui a leurs vies et leurs libertés en son pouvoir » [*Lev*, XX, 1, 207]. Pour que l'on puisse parler, toutefois, d'obéissance politique, il faut que cette obéissance repose, conformément à la théorie de la représentation exposée au chapitre XVI du *Léviathan*, sur un acte d'autorisation spécifique par lequel les futurs sujets reconnaissent l'homme ou le groupe qui les menace comme leur souverain. À défaut

5. *DCi*, VIII, 160, trad. 180. Les *Elements of Law* établissent une équivalence stricte entre *right* et *dominion* : *right, that is to say, property or dominion, over the person of another* [*EL*, II, 3, p. 127].

6. L'expression *jus in personam* ne se trouve pas dans le *Léviathan*, mais en *De Cive* [VIII, p. 160].

7. Les *Elements of Law* posent la question de façon strictement juridique, en s'interrogeant sur la nature des titres qui peuvent donner un titre à la domination : *it is necessary to make known, upon what title one man may acquire right, that is to say, property or dominion, over the person of another* (*ibid.*, nous soulignons).

8. L'idée d'une domination de l'homme par l'homme est clairement suggérée par la formulation suivante du *De Cive* : *alter in alterius personam Dominium habere* [*DCi*, VIII, 160].

9. Ce titre est "Of Dominion Paternall, and Depoticall" [*Lev*, p. 251].

10. *Sequuntur iam quæ dicenda sunt de civitate naturali, quæ & Acquisita dici potest, quippe quæ acquiruntur potentiâ & viribus naturalibus* [*DCi*, VIII, 1, 160].

11. Hobbes dit, dans le *De Cive*, que la république naturelle est acquise par les forces naturelles, *potentiâ & viribus naturalibus* [*DCi*, VIII, 1, 160].

d'une telle autorisation, le pouvoir institué ne serait qu'un pouvoir *de facto*, comme chez les théoriciens de la période de l'*Engagement*.¹² Ce recours à une autorisation, ou, dans les œuvres antérieures, à un consentement (*consent*), est important, car il permet de comprendre la thèse hobbesienne d'une identité des droits de la souveraineté, qu'elle soit instituée ou acquise.

La différence entre une république d'institution et une république d'acquisition ne tient pas, selon Hobbes, à la différence des modes de justification du pouvoir. Il n'est pas dit, par exemple, que la république d'institution serait plus légitime que la république d'acquisition, parce que la première, et non pas la seconde, serait fondée sur un contrat. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de critiquer un type illégitime de souveraineté, la tyrannie, au nom d'un type idéal et parfait, la république, mais bien plutôt de montrer que la différence qu'il y a entre ces deux formes de souveraineté est moindre que ne le croient les républicains classiques, suivis en cela par les républicains contemporains de Hobbes :

Cette espèce de domination ou de souveraineté diffère de la souveraineté d'institution, seulement en ceci, que les hommes qui choisissent leur souverain le font par crainte l'un de l'autre, et non par crainte de celui qu'ils instituent. Dans le cas présent, au contraire, il s'assujettissent à celui qu'ils craignent. [*Lev*, XX, 2, 207]

La différence entre les deux genres de *Common-Wealth* n'est pas une différence dans le mobile de la soumission, puisque, dans les deux cas, c'est la crainte qui est la motivation principale, mais une différence dans la nature de l'objet de la crainte. Dans un cas, c'est la crainte d'autrui en général qui agit ; dans l'autre, c'est la crainte de celui qui est institué. La différence ne se présente donc pas comme une différence politique fondamentale, comme pourrait l'être l'opposition entre un régime de liberté et un régime d'oppression, mais comme une différence dans l'origine de la peur, différence qui ne semble pas devoir justifier que l'on se batte pour l'un, et que l'on veuille abattre l'autre. Si la seule différence qu'il y a entre une république instituée et une république acquise tient à l'origine de la crainte qu'elles nous inspirent, la première ne saurait être utilisée comme modèle pour critiquer la seconde. De fait, c'est la valeur du modèle de la république classique qui se trouve mise à mal, puisque le mobile des républicains n'est pas plus la liberté que la vertu, comme le prétendaient les Anciens, mais la crainte mutuelle que chacun inspire à chacun dans l'état de nature. La figure du maître, qui impose sa domination par la force, n'apparaît plus dès lors comme la figure du tyran libéricide, mais comme l'objet paradoxal du désir craintif des sujets. Puisque dans les deux cas, c'est la crainte qui pousse les hommes à se soumettre à un maître, il n'y a pas, selon Hobbes, de raison de préférer la servitude volontaire à la servitude contrainte.

Une objection se présente toutefois à l'esprit : cela a-t-il un sens de vouloir ainsi concilier consentement et violence ? Un contrat (ou un consentement) peut-il être considéré comme valide lorsqu'il a été extorqué par la force ? Dans le chapitre XIV du *Léviathan*, Hobbes déclare sans ambiguïté que les « conventions passées sous l'effet de la crainte, dans l'état de simple nature, créent obligation » [*Lev*, XIV,

12. Kinch HOEKSTRA a très bien montré qu'il était abusif de ranger Hobbes au rang des théoriciens du pouvoir *de facto*. Voir "The *De Facto* Turn in Hobbes's Political Philosophy," in *Leviathan After 350 years*, L. FOISNEAU & T. SORELL (eds.), Oxford: Oxford University Press, 2004.

28, 138], argument qu'il justifie successivement par des exemples et par un raisonnement. Nous commencerons par le raisonnement :

En effet, tout ce que je peux faire légitimement (*lawfully*) sans y être obligé, je peux légitimement, sous l'empire de la crainte, m'engager par convention à le faire. Et la convention que je forme légitimement, je ne peux pas légitimement la rompre.¹³

Ce raisonnement est difficile à comprendre, si l'on rend le terme *lawfully*, comme le fait François Tricaud dans sa traduction, par l'adverbe « légitimement ». Pour la clarté du propos, il peut être préférable de remplacer *lawfully* par « autorisé par la loi ». Le raisonnement devient alors : tout ce que la loi m'autorise à faire, je peux être obligé de le faire sous le coup de la crainte qui m'a conduit à passer un contrat avec autrui. Or, comme les conventions autorisées par la loi sont rendues, une fois qu'on les a passées, obligatoires par la loi, je suis obligé de respecter les conventions que j'ai passées sous le coup de la crainte. Bien que cette reformulation soit un peu lourde, l'idée est en elle-même assez claire : dans la mesure où la loi garantit les conventions passées, elle garantit aussi les conventions qui ont été extorquées par la crainte (le paiement d'une rançon, par exemple), à la condition toutefois que la loi n'interdise pas ce type de convention. Ainsi formulée, cette proposition peut sembler tautologique, puisqu'elle semble dire que les conventions extorquées par la crainte sont juridiquement valides aussi longtemps qu'elles ne sont pas interdites par la loi. Cette précision n'est pas néanmoins aussi absurde qu'elle peut le sembler de prime abord. En effet, loin de justifier par cet argument un usage individuel de la violence dans l'État, Hobbes entend bien au contraire montrer que la violence des origines est la condition de l'institution d'un dispositif juridique — la souveraineté —, qui a pour fonction première d'éviter le règne anarchique de la violence entre les hommes. Si une convention devenait invalide du seul fait qu'elle procède d'une situation de violence, potentielle ou réelle, « personne, dans aucune espèce de République, ne pourrait être obligé d'obéir » [*Lev*, XX, 2, 207] ; c'en serait fait de la possibilité même d'ériger un État, et, donc, de mettre un terme juridique à la violence. Aussi est-ce parce que l'origine de toute république est violente que Hobbes insiste sur le fait qu'une convention extorquée par la force est valide aussi longtemps que la loi n'a pas dit qu'elle ne l'était pas. Interdire les conventions issues de la crainte serait interdire l'État lui-même qui en procède.

Cet État, qui procède de la violence, a toutefois pour mission de limiter l'expression de la violence dans la société. Comme le souverain est la seule instance capable de faire le partage entre la violence permise et celle qui ne l'est pas, tant qu'il ne l'a pas fait, les obligations qui procèdent d'un acte d'intimidation ou de violence demeurent valides. Cette affirmation possède des implications multiples dans le cadre des relations interpersonnelles. Nous n'en retiendrons pour l'instant qu'une seule, à savoir que l'invalidation des conventions extorquées par la crainte ne tient pas au fait « que la promesse a été faite sous l'effet de la crainte » [*Lev*, XX, 2, 208], mais à la règle de droit, établie par l'État, qui interdit tel ou tel acte de violence. S'il est vrai de dire que le souverain selon Hobbes possède le « monopole de la violence légitime », c'est en ce sens qu'il est le seul à avoir le droit de dire quel type de violence est, ou non, contraire à la loi ou toléré par elle. Pour comprendre, toutefois, les racines de la violence dans la république, il importe de

13. « For whatsoever I may lawfully do without Obligation, the same I may lawfully Covenant to do through feare: and what I lawfully Covenant, I cannot lawfully break » [*Lev*, XIV, 28, 198].

considérer plus précisément les deux sources de la domination dont elle procède, à savoir la domination parentale et la domination despotique.

Les deux sources de la domination

Hobbes ne donne pas de définition générale du droit de domination, mais procède à la façon des juristes, cas par cas. On peut toutefois formuler un principe général qui règle l'analyse de cas : la domination ne peut s'exercer entre des hommes que sous la forme d'une convention, nul ne pouvant avoir de droit sur une personne, si cette dernière ne lui a pas au préalable reconnu un tel droit. Un droit de domination n'est pas, cependant, un droit limité sur des actions ou sur des biens, comme peuvent l'être par exemple un contrat de travail ou un contrat de vente, mais c'est un droit illimité sur des personnes. Celui qui possède un droit de domination sur un enfant ou sur un esclave possède un droit sur la personne de cet enfant ou de cet esclave : c'est à ce titre qu'il est dit posséder un droit sur leurs actions et sur leurs biens. La question à laquelle Hobbes va devoir répondre est donc la suivante : à quelle(s) condition(s) est-il possible d'acquérir un droit, non pas seulement sur certaines actions et certains biens d'autrui, mais aussi sur sa personne ? La réponse à cette question sera double, car la « domination s'acquiert de deux façons : en engendrant et en subjuguant » [*Leviathan*, XX, 4, 208], autrement dit, par la procréation et par la conquête militaire. Cette double origine a une signification critique, en tant qu'elle marque bien les limites de la domination : la procréation et la violence sont les seules voies, à l'exclusion de toutes autres, qui permettent d'obtenir un droit sur autrui.

1. La domination parentale

Le *Léviathan* consacre sept alinéas à la domination paternelle, c'est-à-dire en l'occurrence à la domination parentale. Si le contenu de ces alinéas n'est pas foncièrement distinct de ceux qui leur correspondent dans les *Elements of Law* et dans le *De Cive*, il convient toutefois d'être attentif aux différences de formulation entre ces différentes versions. Il importe ainsi de souligner que, dans le chapitre XX du *Léviathan*, contrairement à l'ordre suivi dans les deux livres antérieurs, l'analyse de la domination paternelle précède l'analyse de la domination despotique, qui semble ainsi, par cette situation conclusive, devoir révéler la violence inhérente à toute relation de domination, violence que l'origine naturelle du premier type de domination tend à recouvrir. De fait, dans l'histoire de la monarchie anglaise, la violence de la conquête ayant précédé le droit de succession héréditaire, elle apparaît comme un titre plus déterminant à la domination. Toutefois, si Hobbes maintient, comme il le fait, la distinction des deux espèces, c'est qu'elles possèdent, à ses yeux, une relative indépendance.

D'un point de vue général, le fondement de la domination parentale est le même que le fondement de la domination despotique et se trouve dans une convention d'obéissance (*covenant of obedience*). La spécificité de cette convention est d'être par nature tacite, du moins dans les premiers temps, puisque le nourrisson n'a pas la faculté de s'exprimer avec des mots. Cette absence de parole ne constitue pas, toutefois, un obstacle au consentement, puisque le « silence, chez ceux qui pensent qu'il sera pris pour un signe de consentement, l'est effectivement, car vu le peu d'effort requis pour dire « non », il faut présumer qu'en ce cas, ne pas dire

« non » c'est consentir » [EL, I, XIII, 69]. La difficulté véritable est ailleurs : elle consiste à montrer que le fondement de l'autorité parentale ne réside pas dans le fait d'avoir engendré l'enfant, mais dans le consentement de ce dernier. Pour prouver ce point, Hobbes procède à un raisonnement par l'absurde : si l'on supposait que le droit sur l'enfant dépendait du fait de la procréation, il faudrait alors conclure qu'il n'y a pas un seul maître de l'enfant, mais deux maîtres, puisque : « il y a toujours deux parents, qui le sont également l'un et l'autre » [Lev, XX, 4, 209]. Or, il est impossible qu'il en soit ainsi, « car nul ne peut être soumis à deux maîtres » [Lev, XX, 4, 209]. Il faut donc en conclure que le droit sur l'enfant ne dérive pas de la nature, à savoir de la procréation, mais de la convention. L'idée selon laquelle nul ne peut être soumis à deux maîtres est familière à Hobbes. Il s'agit là d'une conviction profonde qui se retrouve aussi bien dans sa théorie politique que dans sa théologie,¹⁴ conviction dont il trouve la confirmation dans les Écritures. Toutefois, loin de fonder la supériorité du sexe masculin sur le sexe féminin, le raisonnement de Hobbes le conduit au contraire à réfuter les fondements mêmes du patriarcalisme :

Sans doute, certains ont attribué la domination au seul père, alléguant la supériorité du sexe masculin : mais c'est là un faux raisonnement. En effet, il n'existe pas toujours, entre l'homme et la femme, une différence de force ou d'intelligence (*prudence*) telle que le droit puisse être déterminé sans guerre [Lev, XX, 4, 209, modifiée].

Cette conclusion est en parfait accord avec la thèse plus générale sur l'égalité des hommes dans l'état de nature, qui repose sur l'idée que, dans un pareil état, il n'est pas possible d'établir une domination durable de l'un sur l'autre, en raison d'une supériorité de force ou d'intelligence [Lev, XIII, 1-2, 121-122]. Il convient toutefois de remarquer que Hobbes emploie une expression quelque peu ambiguë pour désigner l'absence de supériorité naturelle de l'homme sur la femme, puisqu'il ne dit pas que l'homme de l'état de nature n'est jamais en position de supériorité par rapport à la femme, mais qu'il ne l'est pas toujours. Sur un mode mineur, cette affirmation fait écho à celle que l'on trouve dans les *Elements of Law*, où il est dit qu'« en règle générale les hommes ont en partage plus de sagesse et de courage (choses qui empêchent la dissolution des monarchies) que n'en ont les femmes » [EL, II, IV, 136]. Si Hobbes ne peut donc être considéré sans réserve comme un penseur féministe, il n'en demeure pas moins un critique efficace du patriarcalisme, ainsi que Filmer ne manquera pas de le lui reprocher.

L'originalité de l'analyse de Hobbes tient, une fois de plus, à sa théorie de l'état de nature. Celle-ci révèle ici, peut-être à l'insu de Hobbes lui-même, sa puissance critique extraordinaire. En réduisant les relations familiales à leur plus simple expression, elle fait apparaître par contraste le caractère conventionnel des institutions qui régissent ces relations dans l'état civil :

Dans les Républiques, ce litige [relatif à la domination sur les enfants] est tranché par la loi civile ; et dans la plupart des cas (pas toujours cependant) la sentence est favorable au père, parce que dans la plupart des cas les Républiques ont été fondées par les pères, et non par les mères de famille. [Lev, XX, 4, 209]

Le *De Cive* est encore plus explicite sur la relation qui unit la domination dans l'État et la domination au sein de la famille, puisqu'il y est dit que le sexe qui a

14. Sur ce point, voir L. FOISNEAU, *Hobbes et la toute-puissance de Dieu*, Paris : P.U.F., coll. Fondements de la politique, 2000.

fonde la cité est celui qui a la domination dans la famille. Hobbes, cependant, n'approfondit pas ce problème historique pour lui-même, mais s'efforce, selon une méthode empruntée aux juristes, de proposer une solution au problème de l'autorité parentale en distinguant différents cas d'espèce.

Lorsque n'existe aucune loi relative au mariage et à l'éducation des enfants, comme c'est le cas dans l'état de nature, deux situations peuvent se présenter : soit l'homme et la femme ont déterminé par contrat la façon dont ils entendaient disposer de la domination sur l'enfant, soit ils ne l'ont pas fait. Dans le premier cas, « le droit est transmis conformément au contrat », comme c'était le cas chez les Amazones qui ne gardaient que les filles, renvoyant les garçons chez les hommes des pays voisins, qui en étaient les pères. Dans le second cas, « la domination appartient à la mère » [Lev, XX, 5, 209]. La justification que Hobbes donne de cette affirmation a quelque peu varié entre les *Elements of Law* et le *Léviathan*. Alors que l'argument principal du premier ouvrage était de dire que le droit de domination appartient à la mère, car c'est elle qui préserve l'enfant dans l'état de nature, le *Léviathan* ajoute à ce premier argument un deuxième argument qui est que, seule la mère pouvant dire qui est le père de l'enfant, seule elle a droit d'exercer une autorité sur lui. Il convient toutefois de souligner que ce dernier argument a plus une finalité polémique, contre les patriarcalistes, qu'une finalité théorique. Du point de vue de la démonstration, l'argument qui importe est toutefois le premier, car seul il possède une pertinence générale. D'une part, en effet, il révèle le fondement même de la domination parentale, en l'absence d'un état civil constitué, et d'autre part, il montre que ce fondement permet de détacher le droit de domination sur les enfants de l'origine naturelle de leur engendrement. Le fondement de ce droit réside dans le fait que l'obéissance de l'enfant est due à celui ou à celle qui a sur lui pouvoir de vie et de mort, « qui peut soit en prendre soin, soit l'exposer » [Lev, XX, 5, 209]. Le verbe *to expose* renvoie ici à la pratique, courante au XVII^e siècle, de l'abandon des enfants nouveaux-nés à la bonté de ceux qui voulaient bien en prendre soin. La violence légalement exercée dans l'état civil n'est pas, dans ce cas, très éloignée de la violence propre à l'état de nature. Si Hobbes évoque la possibilité de l'exposition des enfants, ce n'est pas toutefois pour critiquer, comme Rousseau pourra le faire au siècle suivant, la dureté des mœurs de son temps, mais pour comprendre le fondement rationnel du droit sur les enfants et les conditions de sa transmission. Le fondement de ce droit n'est pas un fondement positif comme pourrait l'être le fait de prendre soin de l'enfant, mais un fondement négatif : possède un droit sur un enfant la personne qui a le droit de l'abandonner. Ainsi Hobbes pense-t-il le fondement du droit parental à partir d'une situation de violence potentielle, reconduisant de fait le fondement naturel de la domination au seul motif de la force. Bien qu'il souligne les raisons pour lesquelles la domination sur les enfants revient originellement à la mère, car elle est la première à en prendre soin, Hobbes explique également pourquoi un transfert de ce droit de domination est possible. Comme c'est le fait de prendre soin de l'enfant qui importe, et non pas la filiation biologique ou l'amour maternel, le droit de domination appartiendra à celui, quel qu'il soit, qui assure cette fonction. Si la mère expose son enfant, c'est-à-dire le laisse à qui veut bien s'en occuper, « la domination appartient à celui qui prend soin de lui ». L'autorité sur l'enfant trouvé appartient ainsi à celui ou à celle qui le trouve et qui en prend soin.

Il convient toutefois de ne pas faire une lecture anachronique de ce texte de Hobbes. Le problème qui sous-tend cette analyse est moins le problème général - et très contemporain - de l'exercice de l'autorité parentale que le problème spécifique -

et historiquement daté - de l'exercice de la domination sur les héritiers mineurs d'une monarchie héréditaire. La souveraineté se définissant comme une autorité suprême sur la personne d'autrui, une personne ne peut exercer de souveraineté si elle demeure sous la domination d'une autre. Du point de vue de la politique de la monarchie, il importe donc de déterminer clairement la question de la domination sur les enfants, en tant que des enfants sont susceptibles d'hériter d'une monarchie.¹⁵ Trois cas sont envisagés par Hobbes, dont les deux premiers considèrent le père et la mère d'un enfant comme appartenant à un même royaume, et le dernier à deux royaumes différents. Premièrement, dans une même république, la domination sur les enfants appartient à celui des deux membres du couple parental qui a autorité sur l'autre, au père, si c'est le père, à la mère, si c'est la mère. Quand les parents sont des ressortissants de deux républiques distinctes, si la question de l'autorité parentale a été réglée par contrat, l'autorité est transmise par contrat ; s'il n'y a pas eu de contrat, la domination sur l'enfant s'exerce en fonction des règles qui prévalent en son lieu de résidence. Le problème est le plus aigu lorsque les parents sont les « monarques de deux royaumes distincts » [*Lev*, XX, 8, 210]. Un indice supplémentaire en est que Hobbes renvoie son lecteur, à propos du droit de succession dans le cadre de la domination paternelle, aux six derniers alinéas du chapitre XIX du *Léviathan*, qui traitent du droit de succession, autrement appelé « droit d'héritage », dans les monarchies d'institution (*monarchia per institutionem*).¹⁶ Il convient maintenant d'examiner la seconde source du droit de domination, à savoir la domination du maître sur le serviteur.

2. La domination despotique

Hobbes rappelle que « plusieurs auteurs appellent [cette deuxième source de la domination] despotique, de *despotes*, qui signifie seigneur ou maître » [*Lev*, XX, 10, 211]. L'origine de la domination despotique, c'est la victoire à la guerre. Toutefois, comme dans le cas de la domination parentale, l'origine de la domination n'en constitue pas le fondement rationnel. Ce fondement, une fois encore, réside dans le fait que le vaincu a passé une convention avec le vainqueur. Les termes de ce contrat sont les suivants :

Le vaincu, pour éviter le coup mortel qui le presse, convient (soit par des paroles expresses, soit par quelque autre signe suffisant de sa volonté) qu'aussi longtemps qu'on lui accordera la vie et la liberté corporelle, le vainqueur en aura l'usage, au gré de son bon plaisir. [*Lev*, XX, 10, 211]

Ce contrat est, par excellence, un contrat d'obéissance, extorqué par la peur de la mort ou des fers. Sous la menace d'une mort violente ou d'un emprisonnement, l'un accepte d'obéir à l'autre, à condition qu'il lui laisse la vie sauve et la liberté de mouvement. Les relations maître / serviteur ne sont donc pas pensées par Hobbes du point de vue de leur développement dialectique, mais du double point de vue de la violence et du contrat. Sans le contrat d'obéissance, la violence demeure inchangée, et l'on ne peut parler d'un sujet comme d'un serviteur, mais seulement comme

15. La signification politique de la question de l'autorité parentale n'apparaît pas aussi nettement dans les *Elements of Law*, où Hobbes consacre une réflexion générale aux différents types de rapport entre les parents, qui va bien au-delà de la seule question dynastique, que dans le *Léviathan*.

16. On peut noter que l'anglais parle de la *monarchy*, sans préciser, comme le fait le latin, *per institutionem*, ce qui est plus conforme à ce qui est dit dans le chapitre XX concernant l'absence de différence entre la souveraineté d'institution et la souveraineté d'acquisition.

d'un esclave. Contrairement aux serviteurs, qui ont contracté une obligation à l'égard de leur maître, les esclaves en effet « ne sont liés par aucune espèce d'obligation », et, de ce fait, « ils peuvent en toute justice briser leurs fers ou la clôture de leur prison, tuer leur maître, ou l'emmener captif » [Lev, XX, 10, 211]. La domination despotique n'est donc pas une domination sur des esclaves (*slaves / servus in vinculum*), mais sur des serviteurs, ainsi nommés d'après les grammairiens, parce que *servus* viendrait de *servire*, servir ou de *servare*, préserver. La victoire à la guerre n'est donc pas, en elle-même, le fondement d'un droit de domination : on ne peut véritablement parler de conquête que lorsque le vaincu a reconnu, implicitement ou explicitement, sa soumission au vainqueur. Dans la *Révision et conclusion* du *Léviathan*, Hobbes précise ainsi : « Conquest, is not the Victory itself; but the Acquisition by Victory, of a Right, over the persons of men » [Lev, A Review, and Conclusion, 7, 720]. Si la victoire crée certes les conditions pour imposer au vaincu les termes du contrat d'obéissance, elle n'en est pas moins distincte de ce contrat lui-même.

Deux corollaires peuvent se déduire des considérations précédentes sur les dominations paternelle et despotique. Premièrement, conformément au principe énoncé dans le troisième alinéa du chapitre XX du *Léviathan*, les droits des souverains d'acquisition étant les mêmes que ceux des souverains d'institution, il n'y a pas lieu de faire de différence entre la souveraineté qui s'exerce dans une république instituée et dans une colonie. Cette affirmation ne doit pourtant pas être mal interprétée : elle ne vise pas tant à justifier la colonisation, dont la légitimité n'est pas contestée par Hobbes, qu'à éviter l'erreur de ceux qui considèrent que l'origine des colonies, à savoir la défaite militaire, autorise les colons à exiger plus des nations colonisées que des autres nations.

Le deuxième corollaire concerne le rapport, qui est au cœur du patriarcalisme de Filmer, entre la famille et le royaume. Hobbes ne conteste pas qu'une grande famille (incluant les serviteurs) puisse constituer « une petite monarchie, dont le père de famille, ou le maître de maison, est le souverain ». Cette conclusion est dans le droit fil de ses analyses de la domination parentale, qui font de l'un des parents le détenteur d'une autorité pleine et entière sur les enfants. La différence de taille entre une famille et une monarchie ne constitue donc pas une différence de nature, car la famille repose de fait, comme la monarchie, sur une convention qui autorise toutes les actions du chef de famille. La théorie hobbesienne du contrat est bien en ce sens au service d'une justification de structures politiques traditionnelles, même si, comme Filmer l'avait bien compris, elle contient aussi en germe le principe de leur critique radicale.